|  |  |
| --- | --- |
| **ADDITIONS AND DELETIONS***(COMBINED)* | **INCLUSIONS ET RETRAITS***(CORPS ET RC COMBINÉS)* |
| 1. The insurance afforded by this Policy is automatically extended to include at pro rata additional premium further Aircraft added during the currency of this Policy provided such Aircraft are owned or operated by the Insured and are of the same type and value as Aircraft already covered hereunder and of no greater seating capacity. | 1. La garantie accordée par ce Contrat s'étendra automatiquement, moyennant le paiement d'une surprime calculée au prorata, à tous les Aéronefs inclus au Contrat pendant la durée dudit Contrat, à condition que ces Aéronefs appartiennent à ou soient exploités par l'Assuré et qu'ils soient de même modèle et de la même valeur que ceux déjà couverts par ce Contrat, et que le nombre de places assises ne soit pas plus important que celui des Aéronefs déjà couverts par ce Contrat. |
| 2. The inclusion of additional Aircraft of other types or different values or greater seating capacity shall be subject to special agreement and rating by Insurers prior to attachment. | 2. L'inclusion d'Aéronefs supplémentaires d'un autre modèle, de valeur différente ou comportant un plus grand nombre de places assises devra faire l'objet, préalablement à leur prise en risque, d'un accord et d'une tarification spécifiques de la part des Assureurs. |
| 3. Under the Aircraft loss or physical damage Section of this Policy Aircraft which have been sold or disposed of shall be deleted from this Policy and the Insured shall be entitled to pro rata return of premium provided no claim has arisen and become payable in respect of such Aircraft under the Aircraft loss or physical damage Section of this Policy and that this Policy is not cancelled by virtue of such deletion. | 3. Pour ce qui est de la garantie pertes ou dommages aux Aéronefs de ce Contrat, tous les Aéronefs vendus ou dont l'Assuré s'est défait seront retirés de ce Contrat et l'Assuré aura droit à une ristourne de prime calculée au prorata, à condition, toutefois, que ces Aéronefs n'aient pas fait l'objet d'un sinistre indemnisable au titre de ladite garantie et que ledit Contrat ne soit pas résilié en conséquence de ce retrait. |
| 4. Under the liability Section(s) of this Policy Aircraft which have been sold or disposed of shall be deleted from this Policy and the Insured shall be entitled to pro rata return of premium. | 4. Pour ce qui est de la garantie Responsabilité aux Tiers et Passagers de ce Contrat, tous les Aéronefs vendus ou dont l'Assuré s'est défait seront retirés de ce Contrat et l'Assuré aura droit à une ristourne de prime calculée au prorata. |
| Provided always that | Toujours à condition que : |
| (i) Notwithstanding the foregoing provisions for additions and deletions the premium in respect of each separate period of Flight risk insurance on any Aircraft covered during the currency of this Policy shall in no case be less than fifteen days' pro rata premium. | (i) Nonobstant les stipulations précédentes relatives aux inclusions et retraits, la prime applicable à chaque période distincte d'assurance couvrant les risques en vol pour tout Aéronef couvert pendant la durée de ce Contrat ne pourra en aucun cas être inférieure à quinze (15) jours de prime au prorata ; |
| (ii) In the event of a claim arising in respect of any Aircraft added hereto being settled on a total loss basis the full twelve months' Aircraft loss or physical damage premium shall be paid hereunder in respect of such Aircraft. | (ii) Au cas où un sinistre frappant l'un des aéronefs inclus au présent Contrat serait réglé sur la base d'une perte totale, il sera versé, pour l'Aéronef en question, la prime totale exigible pour la période de douze (12) mois ; |
| (iii) Notice of the addition or deletion of any Aircraft under the provisions of Paragraphs 1, 3 and 4 respectively shall be given to the Insurers or their representatives in writing within ten days of attachment or deletion. | (iii) Tout Aéronef inclus ou retiré du Contrat conformément aux dispositions prévues respectivement aux paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus, devra faire l'objet d'une notification adressée par écrit aux Assureurs ou à leurs représentants dans les dix (10) jours qui suivront la date de mise en risque ou de retrait.  |
| AVN 19A 18.3.02 | AVN 19A 1.08.12 |